



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

**Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable
Boulevard de France
91010 EVRY Cedex**

ARRETE

n° 2007-PREF-DCI/3/BE/n° 0001 du 4 JAN. 2007

**portant imposition de prescriptions complémentaires à la société DARBONNE visant à
renforcer la sécurité de ses installations à MILLY-LA-FORET,**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

... / ...

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/PREF-DCL/0557 du 13 novembre 2000 autorisant la société DARBONNE dont le siège social est à MILLY-LA-FORET, 6 boulevard Joffre, à exploiter des activités classées à MILLY-LA-FORET, lieu-dit « Le Moulin Rompu », route de Moigny sur Ecole,

VU le récépissé de déclaration en date du 13 octobre 2003 délivré à la société DARBONNE relatif à l'emploi et au stockage de chlore sur son site de MILLY-LA-FORET,

VU le récépissé de déclaration en date du 6 octobre 2006 délivré à la société DARBONNE pour l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sur son site de MILLY-LA-FORET,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 octobre 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 novembre 2006, notifié au pétitionnaire le 27 novembre 2006,

CONSIDERANT, qu'à la suite d'un accident lié à une fuite d'ammoniac sur le site de la société DARBONNE, il apparaît nécessaire de renforcer la sécurité lors des opérations de maintenance des installations utilisant de l'ammoniac liquéfié impliquant une vidange, même partielle, et/ou un transvasement du fluide dans des réservoirs mobiles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L512-3 du Code de l'Environnement et à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de fixer les prescriptions additionnelles du présent arrêté à la société DARBONNE afin de protéger les intérêts définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société DARBONNE dont le siège social est à MILLY-LA-FORET, 6 boulevard Joffre, doit, pour son établissement situé à MILLY-LA-FORET, lieu-dit « Le Moulin Rompu », mettre en oeuvre ou surveiller l'application des mesures visant à renforcer la sécurité de ses installations suivant les dispositions du présent arrêté.

... / ...

Article 2

« Lors des opérations de maintenance des installations utilisant de l'ammoniac liquéfié, nécessitant une vidange, même partielle et/ou un transvasement de fluide dans des réservoirs mobiles, la procédure adoptée pour vérifier la quantité d'ammoniac introduite dans ces réservoirs mobiles doit comporter une vérification par pesée au début et à la fin de la phase de remplissage afin de ne pas dépasser une quantité définie, caractéristique du réservoir et de ses conditions de stockage, et réserver ainsi un volume d'expansion suffisant.

Ces mesures doivent être consignées sur un registre comportant la date et l'heure de l'opération ainsi que les quantités transvasées et les références des réservoirs mobiles utilisés.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions ne sont pas obligatoires dans le cas où ces réservoirs restent en milieu confiné et où les rejets accidentels peuvent être captés par l'installation générale de traitement des rejets accidentels d'ammoniac. »

Ces dispositions complètent l'article 33 du titre 4 « DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS », rubrique « Opérations de chargement et de vidange de l'installation » de l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 2000/PREF-DCL/0557 du 13 novembre 2000.

Article 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société DARBONNE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le livre V du code de l'environnement.

Article 4

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

... / ...

Article 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS
(Article L 514-6 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 – VERSAILLES Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du Code de l'urbanisme.

Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Monsieur le Maire de MILLY-LA-FORET,
Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel AUBOUIN